

ANNEXE 1 – GAMME DE SYSTÈMES D'IMAGERIE

Rév. 22

Catégorie de Produits	Produits
Traitement guidé par l'image	Radiologie interventionnelle (iXR)
	Arceaux mobiles (chirurgie)
	Société de traitement guidé par l'image – Philips IGTD, anciennement Volcano (matériel uniquement)
Applications cliniques de l'imagerie (ICAP)	Portail IntelliSpace (ISP)
Imagerie diagnostique	Radiographie numérique (Radiodiagnostic)
	Tomodensitométrie (TDM)
	Résonance magnétique (RM)
	Composants d'imagerie de l'équipementier (bobines)
	Tomographie par émission de positrons (TEP/TDM)
	Imagerie moléculaire avancée (TEPU et TEPU/TDM)
	Radio-oncologie (PROS)

1. Modalités de paiement.

Sauf indication contraire dans le devis, Philips présentera une facture au Client, qui la paiera selon la date de la facture de chaque produit et service d'intégration, comme suit :

1.1 Pour la gamme de systèmes d'imagerie :

- 1.1.1 10 % du prix d'achat est exigible lors de la soumission du bon de commande par le Client.
- 1.1.2 70 % du prix d'achat est exigible lors de la livraison des principaux éléments du produit au lieu désigné par le Client ou à l'entrepôt de Philips. L'installation du produit ne commencera qu'une fois que le Client aura payé cette fraction du prix d'achat.
- 1.1.3 Sous réserve de la section 6.2 des Conditions de vente, 20 % du prix d'achat est dû net trente (30) jours à compter de la date de facturation. La date de facturation est la date de mise à disposition du ou des Produits pour la première utilisation par le patient. Prêt pour la première utilisation par un patient signifie que le produit a été installé et qu'il répond en grande partie à la fonctionnalité de vérification des systèmes de Philips, telle qu'elle est décrite dans le manuel d'installation.

2. Conditions supplémentaires applicables aux systèmes fixes de traitement guidé par l'image.

- 2.1 Le soutien à la gestion du projet est assuré par Philips sans frais supplémentaires pour le Client.
- 2.2 La livraison et l'installation sont incluses dans le prix d'achat du système.
- 2.3 Pour les systèmes Catalyst, la garantie complète est incluse et commence lorsque l'installation est terminée et que le système est accepté par le Client.

3. Obligations d'installation supplémentaires du Client pour la résonance magnétique (RM).

- 3.1 Le Client est responsable de la préparation du lieu et d'assurer sa conformité à tous les codes de blindage contre les perturbations magnétiques ou radioélectriques et les codes du bâtiment et d'insonorisation pertinents pour le produit ainsi que son installation et utilisation.
- 3.2 Le cas échéant, le Client, l'entrepreneur du Client ou l'architecte du Client est tenu de fournir des renseignements détaillés concernant le tuyau d'échappement de l'hélium proposé pour le système d'IRM avant l'installation afin que les normes de sûreté soient respectées.

Les renseignements demandés comprennent :

- 3.2.1 un ou des dessins architecturaux ou croquis avec les dimensions complètes, y compris les longueurs, les rayons de courbure, les angles de courbure et les diamètres des tuyaux pour l'ensemble de la tuyauterie d'échappement de l'hélium depuis l'enceinte blindée contre les radiofréquences jusqu'à l'emplacement de décharge;
- 3.2.2 la liste de vérification pour le tuyau d'échappement de l'hélium (fournie par le chef de projet local de Philips)
- 3.2.3 une photo montrant l'endroit où le tuyau d'échappement de l'hélium se déchargera.
- 3.3 Le cas échéant, les aimants ne pourront être livrés tant et aussi longtemps que les renseignements relatifs au tuyau d'évacuation de l'hélium ne sont pas fournis aux fins de vérification et qu'il n'y a pas eu confirmation que toutes les normes de sécurité des personnes sont respectées.

- 3.4 Pour la RM, le cas échéant, cela inclut la consommation d'hélium pour le soutien vital. Si le site d'installation n'est pas prêt conformément au calendrier d'installation convenu en raison de retards qui ne sont pas imputables à Philips, le Client est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables et d'absorber tous les coûts liés à la préservation de l'équipement. Sans limiter la portée de ce qui précède, cela inclut le maintien d'un environnement à température contrôlée avec des mesures de contrôle adéquates en place pour empêcher l'exposition de l'équipement à la poussière de construction et/ou à une humidité élevée, et la réinstallation (y compris le temps, les matériaux, l'emballage/l'étanchéité et le transport, le cas échéant) de l'équipement dans un environnement contrôlé de ce type.
- 3.5 Le Client est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures raisonnables et de la prise en charge de tous les coûts liés au maintien d'un environnement climatisé pendant et après l'installation.

4. Autres utilisations des données du système.

- 4.1 **Données obligatoires.** Le Client reconnaît et accepte qu'en signant le présent Contrat et en utilisant le Logiciel sous licence, il accepte que l'inventaire des Produits et les données de signature de panne générées par le Logiciel sous licence soient confiés à Philips ou à des systèmes gérés pour le compte de Philips, sans que le Client en soit averti. Ces données sont appelées « Données obligatoires » et sont décrites dans la documentation du Logiciel sous licence pour chaque version du Logiciel sous licence. Les données constituant les Données obligatoires sont susceptibles d'être modifiées à chaque version des mises à niveau, des mises à jour, des correctifs et des modifications du Logiciel sous licence.
- 4.2 Le Client accepte que toutes les Données obligatoires soient la propriété de Philips. Une partie des Données obligatoires peut constituer des données personnelles (non sensibles), c'est-à-dire des données anonymes ou des fichiers journaux agrégés, des paramètres d'appareil et d'autres signaux recueillis à partir de l'équipement utilisé par le Client et associé à ce dernier. Le Client accepte que Philips utilise et divulgue les Données obligatoires pour ses propres fins commerciales (y compris, sans s'y limiter, pour les activités d'analyses de données pour déterminer les tendances d'utilisation des instruments et services de Philips ou de ses sociétés affiliées, pour faciliter et pour conseiller sur l'utilisation continue et soutenue des Produits et services de Philips ou de ses sociétés affiliées, pour le développement et l'amélioration des Produits et des services [y compris le développement de nouvelles offres], la justification des indications de marketing et à des fins d'analyse comparative). Dans le cadre de toute divulgation de Données obligatoires, Philips n'associera pas ces données aux données personnelles des patients, consommateurs ou employés du Client.

ANNEXE 1-A
GAMME DE SYSTÈMES DE PATHOLOGIE NUMÉRIQUE COMPUTATIONNELLE (DCP)
 Rév. 22

Catégorie de Produits	Produits
Produits de pathologie numérique computationnelle (DCP)	Système de gestion des images (IMS)
	Appareil d'IRM ultra rapide (UFS)

1. Définitions.

- 1.1 « Produits » désigne collectivement, l'équipement, le système, la solution de pathologie IntelliSite de Philips, y compris l'IMS et l'UFS, les services d'intégration et les autres Produits décrits dans le devis de Philips applicable.
- 1.2 « Plan de mise en œuvre du projet » désigne les cas dans le cadre desquels un Énoncé des travaux (EDT) est inclus dans le devis ou créé d'une autre manière après l'attribution du contrat, le plan de mise en œuvre de la gestion du projet, mutuellement convenu par les parties, qui fixe les calendriers et l'ordre de mise en œuvre du projet pour l'étendue des travaux définis dans l'EDT, si et dans la mesure où il s'applique aux Produits achetés.
- 1.3 « Utilisateurs autorisés » du produit désigne les personnes qui examinent les images de pathologie ou celles qui ont besoin d'un accès administratif aux dossiers des patients et aux images numérisées dans le système de gestion des images, comme l'autorise le Client, dans le cadre de l'exécution de ces services.
- 1.4 « Acceptation » désigne ce qui suit :
- Pour l'équipement : L'Acceptation signifie que le ou les Produits ont été installés avec succès par Philips sur le site du Client, qu'ils répondent en grande partie aux fonctionnalités de Philips pour le ou les Produits, comme indiqué dans la documentation Philips applicable au produit, et qu'ils sont à disposition pour une première utilisation clinique. Une fois l'installation réussie, le Client signera le formulaire d'acceptation fourni par Philips pour attester que l'installation est terminée et qu'il l'accepte. Si l'Intégration des Produits est incluse dans la portée d'un projet, l'Intégration ne commencera pas avant la réception par Philips du formulaire d'acceptation de l'équipement signé par le Client.
- Pour l'Intégration : L'Acceptation signifie que le ou les Produits ont été intégrés avec succès dans l'environnement du Client et qu'ils répondent en grande partie aux exigences d'intégration décrites dans l'EDT applicable (« Intégration »). Si, au cours de l'Intégration, Philips découvre des éléments ou des caractéristiques de l'environnement du Client qui n'ont pas été correctement identifiés par Philips ou qui n'auraient pas pu être raisonnablement connus ou compris par Philips avant l'accord sur l'EDT applicable, Philips peut, après avoir déployé des efforts commercialement raisonnables pour achever la mise en œuvre d'une exigence d'Intégration applicable, déterminer en toute bonne foi, et en informer le Client par écrit, que cette exigence d'Intégration ne peut pas, en tout ou en partie, être mise en œuvre. Dès réception par le Client de cet avis, la tâche d'Intégration est considérée comme achevée. Une telle décision de Philips n'a pas pour effet de réduire le prix de l'Intégration ou de retarder le paiement par le Client. Le Client signera le formulaire d'acceptation fourni par Philips pour attester que l'Intégration des Produits est terminée et acceptée par le Client.
- 1.5 « Prêt pour la première utilisation par un patient », en ce qui concerne les Produits de DCP et nonobstant toute disposition contraire figurant dans les Conditions générales de vente de Philips, signifie que le produit a été installé et fonctionne conformément à la documentation Philips fournie avec le produit et qu'il est prêt pour la première utilisation clinique par le Client.
- 1.6 « Appareil client » désigne un ordinateur, un poste de travail, un terminal ou autre appareil électronique utilisé pour accéder aux Produits.

Tout autre terme commençant par une majuscule et utilisé dans la présente annexe 1-A a la signification qui lui est attribuée dans le corps du texte des Conditions de vente.

2. Modalités de paiement.

- 2.1 Sauf indication contraire dans le devis ou l'Énoncé des travaux (le cas échéant), Philips présentera une facture au Client
 , qui la paiera à la réception pour chaque produit comme suit :
- 2.1.1 100 % du prix d'achat des Produits est exigible trente (30) jours après la date de facturation de Philips.
- 2.1.2 100 % du prix des services d'Intégration est exigible trente (30) jours après la date de facturation de Philips.
- 2.1.3 Les modalités de paiement sont soumises à l'approbation du crédit.

3. Responsabilités relatives à la préparation de l'installation du Client.

Outre les exigences énoncées dans la section 7 des Conditions générales de vente de Philips, le Client est responsable des activités suivantes de préparation du site et d'installation :

- 3.1 Le Client est responsable de toutes les activités et de tous les coûts nécessaires pour préparer ses installations pour l'installation du produit par Philips. Les obligations du Client comprennent, sans toutefois s'y limiter, toute connectivité au réseau du Client, ce qui implique que cette connectivité doit être conforme aux exigences et spécifications applicables aux Produits de Philips et que tous les câbles nécessaires doivent être posés avant l'installation.
- 3.2 Avant l'acceptation du devis, le Client doit obtenir auprès de l'équipe d'implémentation de Philips applicable toute autre

exigence de préparation de l'installation du Client dans le cadre de l'implémentation découlant des caractéristiques uniques du milieu du Client et de l'ampleur de la mise en œuvre.

- 3.3 Environnement d'exploitation du produit : Le Client doit veiller à ce que le produit bénéficie d'un environnement d'exploitation adéquat, conforme aux normes industrielles généralement acceptées pour l'exploitation d'équipements de serveurs informatiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, une table stable, une alimentation électrique et un système de climatisation. Le site d'installation doit être protégé contre tout accès non autorisé.
- 3.4 Dans le cas où plusieurs baies de serveurs sont nécessaires pour supporter l'utilisation du produit, le Client doit fournir, sans frais, un espace de baie contiguë sur le site d'installation.
- 3.5 Exigences minimales en matière de réseau. Le Client doit fournir au minimum les exigences en matière de réseau, le cas échéant, telles qu'elles figurent dans l'EDT et/ou dans la documentation relative à la conception détaillée, selon le cas.
- 3.6 Si l'une ou l'ensemble des conditions susmentionnées ne sont pas respectées correctement ou en temps voulu, ou si Philips ou son représentant doit interrompre l'installation et les tests de validation de l'installation pour des raisons non imputables à Philips, la période d'achèvement est prolongée en conséquence et tous les frais supplémentaires qui en résultent sont à la charge du Client. PHILIPS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE QUANT À LA CONVENANCE OU AU CARACTÈRE ADÉQUAT DES LIEUX OU DES SERVICES PUBLICS ACCESSIBLES SUR LES LIEUX D'INSTALLATION, D'UTILISATION ET D'ENTREPOSAGE DU PRODUIT.
- 3.7 Équipement fourni par le Client. Le Client doit se procurer, entretenir et mettre à niveau tout le matériel et les Appareils clients. Le matériel et les Appareils clients doivent répondre aux exigences minimales définies dans la conception détaillée et/ou l'EDT. Nonobstant ce qui précède, aucune dérogation aux spécifications des Appareils client n'est autorisée. Les exigences minimales en matière de matériel et d'Appareils clients peuvent être modifiées pendant la durée du contrat. À la demande du Client, Philips fournira, le cas échéant, des exigences minimales actualisées. Le Client est seul responsable de déterminer si le matériel et l'écran de l'Appareil client sont de qualité diagnostique et d'entretenir les écrans conformément aux spécifications du fabricant. Philips n'est pas responsable de la fourniture des Appareils clients.

4. Exigences relatives à l'archivage.

- 4.1 Dans la mesure où la conception détaillée l'exige, le Client est tenu de disposer de capacités de stockage et d'archivage pour tout système de pathologie numérique computationnel fourni en vertu des présentes. Si le Client fournit son propre entreposage, le Client est responsable de fournir tout logiciel ou matériel de spécialité (technologie d'interconnexion Fiber Channel ou adaptateur de bus hôte) nécessaire pour gérer l'entreposage et permettre au système d'avoir accès à l'entreposage. Dans la mesure où la conception détaillée l'exige, le Client est responsable de fournir les commutateurs de technologie d'interconnexion Fiber Channel, les mises à niveau des points d'accès et autre matériel de télécommunications et/ou de réseau nécessaire pour que les Produits de Philips soient reliés matériellement à l'entreposage, que Philips fournisse ou non l'entreposage.

5. Installation de logiciels sur le matériel ou l'infrastructure.

- 5.1 Philips installera le Logiciel sous licence uniquement sur le matériel livré par Philips, conformément aux conditions du devis de Philips, ou sur l'infrastructure virtuelle du Client, à condition qu'elle réponde aux spécifications de Philips en matière d'infrastructure virtuelle. Le Client ne peut utiliser le Logiciel sous licence avec tout autre matériel, sauf si cela est expressément indiqué dans les présentes ou dans un EDT applicable. Si Philips publie une Mise à jour logicielle qui nécessite un environnement matériel différent et que le Client choisit de recevoir la Mise à jour logicielle, le Client doit fournir les modifications matérielles avant que Philips n'effectue la Mise à niveau logicielle.

6. Évaluation de l'entreposage.

- 6.1 Sauf indication contraire dans le devis, dans un EDT applicable ou dans la documentation de conception détaillée, le Client et Philips conviendront des exigences en matière de conservation des données, y compris des estimations de la taille d'entreposage et de la partie qui fournira la ou les solutions d'entreposage. Sur demande, Philips fournira au Client des estimations de l'ampleur des études sur l'image pour différents types d'études que le Client peut utiliser pour l'aider à calculer et à établir les exigences d'entreposage à court et à long terme pour la solution de DCP. Le Client est responsable d'établir les types et grosseurs d'appareils d'entreposage d'archivage nécessaires pour faire fonctionner sa solution de DCP, soit par approvisionnement auprès de Philips ou par l'utilisation des solutions d'entreposage existantes du Client. Le Client reconnaît que l'utilisation de l'entreposage varie beaucoup en fonction de son utilisation unique du système et en fonction de facteurs qui sont hors du contrôle de Philips. Par conséquent, et nonobstant toute estimation fournie au Client par Philips, le Client est seul responsable d'établir le dispositif d'entreposage et la solution d'archivage les plus appropriés pour répondre à ses besoins. Dans le cadre de son processus décisionnel relatif à la taille du dispositif d'archivage d'entreposage, le Client reconnaît les facteurs suivants : a) des changements aux types et à la quantité d'équipements utilisés, b) le pouvoir discrétionnaire du technicien lors de la création de la taille des fichiers, et c) les protocoles cliniques au sein d'un département. Le Client est seul responsable de l'administration du système pour la solution de DCP, qui comprend la surveillance du dispositif d'archivage d'entreposage pour ses niveaux d'utilisation et la planification des changements d'entreposage nécessaires lorsque les exigences du Client changent. Une fois la conception détaillée convenue entre les parties, s'il s'avère qu'une capacité d'entreposage supplémentaire est nécessaire au-delà de ce qui est prévu dans l'offre de Philips, le Client est responsable de tout coût supplémentaire lié à l'augmentation de la capacité d'entreposage du système afin de répondre aux exigences de la conception détaillée.

7. Rustines et mises à jour de l'antivirus non autorisés.

- 7.1 L'installation ou l'utilisation par le Client (a) des rustines du système d'exploitation, des mises à jour ou des mises à

niveau, (b) des mises à jour de l'antivirus (à l'exception des fichiers DAT c.-à-d. définitions de virus), ou (c) mises à niveau des moteurs de recherche antivirus sans le test de validation et l'approbation préalables de Philips (« Mises à jour non autorisées »), peut diminuer la fonctionnalité et le rendement du Logiciel sous licence. Si le Client installe ou utilise des Mises à jour non autorisées, Philips n'aura aucune responsabilité à l'égard du rendement du Logiciel sous licence et la garantie sera nulle. Si le Client utilise des Mises à jour non autorisées lorsqu'il demande un soutien technique ou si une Mise à jour non autorisée est découverte par Philips après le début du processus de soutien technique, Philips peut demander au Client, à ses frais, de revenir à la version la plus récente du système d'exploitation et du moteur de recherche antivirus validée par Philips et publiée sur le site Internet du service Philips, avant d'être tenu de fournir des services de soutien au titre de la garantie au cours d'une période de service.

8. Interfaces.

8.1 L'obligation de Philips de fournir toute interface de pathologie numérique computationnelle est expressément conditionnelle à ce que le Client autorise son système d'information à envoyer et recevoir des messages aux Produits de Philips applicables et à partir de ceux-ci au plus tard à la date à laquelle les Produits sont prêts pour la première utilisation par un patient. Si le Client n'a pas respecté ses obligations relatives à l'interface à cette date, Philips peut, à son gré, mettre fin à toute obligation relative à l'interface et rembourser tous les montants prépayés pour les interfaces sur les bons de commande applicables. Le Client présentera toute documentation valablement demandée par Philips afin de documenter les interfaces retirées. Lorsque Philips aura procédé au remboursement conformément à la présente section, le Client sera réputé avoir accepté les Produits de Philips applicables. Toutes les interfaces auxquelles il est mis fin doivent être évaluées de nouveau dans le cadre d'un nouveau contrat de vente distinct.

9. Sauvegarde fréquente des données / Responsabilité relative à la reprise des activités après sinistre.

9.1 Philips n'est pas responsable de ce qui suit :

9.1.1 l'élaboration ou l'exécution d'un plan de continuité des activités ou de reprise après sinistre;

9.1.2 la fourniture d'un moyen de sauvegarder les données et les images; ou

9.1.3 la sauvegarde des données et des images traitées par le système. Le Client peut demander l'aide de Philips pour concevoir un plan de reprise après sinistre, mais Philips n'assume aucune responsabilité quant au plan qui en résulte ou aux résultats de l'utilisation de ce plan par le Client. Le Client est responsable de fournir une solution d'entreposage ou un appareil de sauvegarde et d'effectuer, à ses frais, des sauvegardes fréquentes des données, des renseignements relatifs aux patients ou des images qui se trouvent dans la base de données référentielle d'entreprise, sur les Produits de Philips ou dans des archives. Sauf si le Client achète tout ou partie de la solution d'entreposage à Philips, comme indiqué dans la section 6 ci-dessus, Philips ne fournit pas les archives d'entreposage ou les Appareils clients à utiliser avec ce produit. Ils sont fournis par le Client et ne sont pas inclus dans cet achat.

10. Énoncé des travaux (« EDT »).

10.1 Le cas échéant, Philips et le Client créeront un Énoncé des travaux convenu d'un commun accord (un « EDT ») pour inclure les processus et les documents de conception que les parties signeront avant que Philips commence le projet en question. Sauf mention expresse dans un EDT distinct pour les services d'Intégration, les critères d'acceptation des services d'Intégration sont définis dans le présent EDT. L'EDT est soumis à tout rajustement écrit du prix du projet convenu d'un commun accord, ainsi qu'aux conditions énoncées dans les Conditions générales de vente de Philips, y compris la présente annexe et le devis applicable.

11. Exigence en matière d'administration des applications.

11.1 Le Client dispose à tout moment d'un administrateur des applications IMS désigné qui a suivi la formation sur les applications pour la version du Produit fonctionnant sur le site du Client. La formation applicable aux applications est indiquée dans le devis.

ANNEXE 1-A

ANNEXE I

CONDITIONS D'UTILISATION DE LA LICENCE LOGICIELLE DE DCP (« CONDITIONS D'UTILISATION DE LA LICENCE LOGICIELLE »)

Rév. 22

Outre les conditions relatives au Logiciel sous licence énoncées dans les Conditions générales de vente de Philips (également appelées « Contrat » dans les présentes), les conditions suivantes s'appliquent aux Produits de pathologie numérique computationnelle :

1. Octroi de licence.

- 1.1 Les licences logicielles sont accordées conformément aux Conditions générales de vente de Philips.
- 1.2 Le Client reconnaît et accepte que le Produit intègre une technologie (logiciel, programmes, codes machine) détenue ou certifiée par des fournisseurs tiers de Philips (« Logiciel intégré ») et que ce Logiciel intégré est soit concédé sous licence au Client directement par les fournisseurs de Philips conformément à des accords de licence tiers, soit soumis à certaines limites d'utilisation qui peuvent s'appliquer en plus ou à la place de celles énumérées dans le présent Contrat. Par les présentes, le Client accepte d'être lié par les conditions de ces accords de licence de tiers et les limites d'utilisation. Philips se réserve le droit de fournir des « fichiers d'avis » supplémentaires accompagnant le Logiciel sous licence, tels que fournis par ses fournisseurs tiers. Ces fichiers d'avis sont fournis à titre informatif.

2. Modifications.

- 2.1 Si le Client ou l'un de ses dirigeants, employés ou agents (i) conçoit ou acquiert des améliorations du Logiciel sous licence, ou (ii) suggère ou recommande à Philips des améliorations, ces améliorations et ces informations doivent être divulguées par écrit et une licence non exclusive, mondiale et libre de redevance doit être proposée par écrit à Philips. Si Philips accepte cette offre, en tout ou en partie, par une acceptation écrite explicite, Philips accepte d'accorder au Client une licence non exclusive, mondiale et libre de redevances pour toute amélioration ultérieure apportée par Philips à une telle amélioration apportée par le Client.

3. Mises à jour et Mises à niveau logicielles.

- 3.1 Philips peut créer et concéder des versions du Logiciel sous licence contenant des Mises à jour et des Mises à niveau logicielles de temps à autre. Philips mettra ces versions mises à jour et mises à niveau du Logiciel sous licence à la disposition du Client pendant la période de garantie et pendant la durée d'un contrat de service Philips valide pour le Produit concerné. Les versions du Logiciel sous licence contenant des mises à jour sont identifiées par un changement à droite de la virgule dans le numéro de version du Logiciel sous licence et sont proposées au Client sans frais supplémentaires. Les versions du Logiciel sous licence contenant des Mises à niveau sont identifiées par un changement à gauche de la virgule dans le numéro de version du Logiciel sous licence et sont proposées au Client au prix de Philips pour cette version Mise à niveau et sont soumises aux conditions générales de la licence de logiciel de Philips alors applicable.
- 3.2 Philips peut mettre à la disposition du Client la maintenance des Mises à jour et des Mises à niveau du Logiciel sous licence aux tarifs de services publiés par Philips et sous réserve des conditions de la convention de maintenance logicielle/soutien à la clientèle alors en vigueur.

4. Garantie relative au Logiciel sous licence du système d'exploitation.

- 4.1 Philips garantit au Client que le Logiciel sous licence du système d'exploitation (le « Logiciel sous licence ») fonctionnera en grande partie conformément aux manuels de Philips livrés avec le système pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de mise à disposition du système pour la première utilisation clinique par le Client.
- 4.2 Cette garantie est accordée à condition que, pendant la période de garantie applicable : (i) le Client avise rapidement Philips de toute non-conformité en donnant tous les détails de cette non-conformité, (ii) cette non-conformité est une erreur critique dans la version alors en vigueur du Logiciel sous licence, et (iii) Philips est en mesure de reproduire la non-conformité. Si les critères susmentionnés sont remplis, Philips s'efforcera, à sa discrétion et à ses frais, de corriger la non-conformité, soit en remplaçant le Logiciel sous licence, soit en trouvant une solution, soit en le modifiant. Si, après avoir déployé des efforts raisonnables, Philips n'est pas en mesure de remédier à la non-conformité, Philips peut rembourser une partie raisonnable du prix d'achat du Logiciel sous licence, auquel cas le remboursement constituera une satisfaction totale de toutes les réclamations du Client relatives à la non-conformité. Philips ne garantit pas l'efficacité des efforts de correction et ne déclare ni ne garantit que toutes les erreurs peuvent être corrigées. La correction du Logiciel sous licence ne prolonge pas la période de garantie initiale telle que définie à la section 4.1 ci-dessus.
- 4.3 NONOBTANT CE QUI PRÉCÈDE, PHILIPS NE GARANTIT PAS QUE LE LOGICIEL SOUS LICENCE FONCTIONNERA SANS ERREUR OU SANS INTERRUPTION. PHILIPS NE GARANTIT PAS LA CORRECTION DE TOUTES LES ERREURS DE PROGRAMMATION. DANS LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI APPLICABLE, CES GARANTIES SONT EXCLUSIVES. IL N'EXISTE AUCUNE AUTRE GARANTIE OU CONDITION EXPRESSE OU TACITE, Y COMPRIS, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LES GARANTIES OU CONDITIONS DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, GARANTIES QUI SONT EXPRESSÉMENT REJETÉES PAR LES PRÉSENTES.
- 4.4 PHILIPS N'ACCORDE EN OUTRE AUCUNE GARANTIE POUR LES DÉFAUTS APPARAISSANT DANS LE LOGICIEL SOUS LICENCE POUR L'UNE OU PLUSIEURS DES RAISONS PRÉCISÉES À LA SECTION 12 DU CONTRAT.

1.1.1 ANNEXE 1-B

ABONNEMENT AU SERVICE DE RM Rév. 22

Catégorie de Produits	Produits
Résonance magnétique	Forfaits de licences de logiciels d'IRM

Les termes suivants contenus dans la présente annexe 1-B s'appliquent aux forfaits de licences de logiciels de résonance magnétique proposés dans le cadre de l'abonnement au service de RM.

1. Définitions.

- 1.1. Système couvert. L'appareil d'IRM de Philips sur lequel les licences d'abonnement seront installées. Pour les appareils d'IRM existants/installés, le numéro de site est indiqué dans le contrat de service.
- 1.2. Description du service couvert. La section incluse dans le devis sous NNAN399 décrit l'abonnement et les frais applicables.
- 1.3. Abonnement. Philips accorde à l'abonné un droit limité dans le temps, non exclusif et non transférable d'utiliser le service d'abonnement, tel que défini dans le devis, uniquement à des fins commerciales internes de l'abonné, sous réserve des présentes conditions.
- 1.4. Version logicielle. Introduit une version majeure avec de nouvelles caractéristiques et fonctionnalités importantes.
- 1.5. Mise à jour logicielle. Apporte des améliorations mineures aux performances, à la maintenabilité et à la facilité de service.
- 1.6. Correctif de logiciel. Corrige le défaut du produit.

2. Période d'abonnement.

- 2.1 La Période d'abonnement est définie dans le devis sous NNAN399 (« Durée ») et se poursuit jusqu'à ce qu'il soit mis fin à l'abonnement conformément au présent Contrat.
 - 2.1.1 Pour les nouvelles installations d'IRM, l'abonnement commencera à l'achèvement de l'installation et à la mise à disposition pour la première utilisation par le patient.
 - 2.1.2 Pour les systèmes d'IRM existants/installés, l'abonnement commencera le premier jour du mois civil suivant.
- 2.2 Le Client ne peut annuler le présent Contrat, et ce dernier restera en vigueur pendant la Durée qui y est précisée, sauf s'il est résilié conformément à la section 6.

3. Portée du service d'abonnement.

- 3.1. Applications logicielles. Philips fournira au Client l'accès à toutes les applications logicielles de RM de Philips, généralement offertes sur le marché par Philips, pour le modèle d'appareil d'IRM/de Système couvert indiqué dans le contrat de service, qui ont été publiées à la date d'exécution du contrat, et pour lesquelles aucun matériel supplémentaire n'est requis.
 - 3.1.1. Certaines mises à jour et mises à niveau logicielles pourraient nécessiter des mises à jour ou des mises à niveau du matériel. Sauf si cela est inclus dans les présentes, le Client assume la responsabilité de ces mises à jour et mises à niveau du matériel.
- 3.2. Mises à jour annuelles. Chaque année, pendant la Période d'abonnement, Philips mettra à jour le Système couvert avec toutes les applications nouvelles et supplémentaires mises à disposition par Philips pour le modèle de système couvert, ainsi qu'avec toute nouvelle version de logiciel.
- 3.3 Formation sur les applications cliniques de RM. Si le Client s'abonne au soutien clinique sur demande, Philips lui fournira, dans un délai raisonnable après l'installation des mises à jour du logiciel d'application, quatre jours (28 heures) de formation virtuelle sur l'application clinique. Si le Client reste abonné au soutien clinique sur demande, il aura droit à quatre jours (28 heures) de formation virtuelle sur l'application clinique au cours de chaque année contractuelle suivante.
- 3.4 Soutien à la commercialisation de la RM. Philips fournira chaque année un soutien à la commercialisation supplémentaire (pour les nouvelles applications) sous la forme d'un support écrit que le Client pourra utiliser pour obtenir des références supplémentaires. Ce support peut prendre la forme d'un document MS Word ou MS PowerPoint.

4. Frais et paiement.

- 4.1. Remboursements et annulation. Les frais sont : (i) non remboursables; (ii) non dégressifs pendant la Période d'abonnement en fonction de l'utilisation réelle de l'utilisateur ou de l'entreposage de données; et (iii) non résiliables pendant la Période d'abonnement.

4.2. Frais d'abonnement.

4.2.1 Une redevance d'abonnement annuelle est due à partir de la date de début, payable à l'avance, en fonction du choix du Client et de la description du service. Choisissez-en un :

- À chaque trimestre
- À chaque mois
- À chaque année
- Paiement unique anticipé

4.2.2 Les frais de renouvellement de la Période d'abonnement ou d'ajout d'abonnements au cours de la Période d'abonnement sont les suivants : (i) au prix standard actuel de Philips, à compter de la date de début de la Période d'abonnement; et (ii) facturés pour le mois civil complet au cours duquel les abonnements sont ajoutés, et coïncident pour le reste de la Période d'abonnement.

5. Exigences relatives au service d'abonnement.

- 5.1. Le Client doit acheter Tech Maximizer (Plus) avant le début de l'abonnement au service de RM comme condition d'achat de l'offre de solutions de l'abonnement au service de RM.
- 5.2. Le Client doit acheter un contrat de service RightFit de Philips avant le début de l'abonnement au service de RM comme condition d'achat de l'offre de solution de l'abonnement au service de RM.
- 5.3. Pour bénéficier d'une formation clinique virtuelle, le Client doit acheter le soutien clinique sur demande.

6. Résiliation.

- 6.1. Philips peut suspendre ou résilier le service d'abonnement moyennant un préavis écrit de 30 jours si l'abonné ne respecte pas ses obligations, y compris le paiement dans les délais, ou sans préavis si Philips estime en toute bonne foi que : (i) l'abonné utilise le service d'abonnement à des fins illégales; (ii) l'intégrité ou la sécurité du service d'abonnement est menacée; (iii) il est nécessaire d'empêcher toute fraude ou tout préjudice pour Philips ou l'abonné; (iv) l'abonné a violé ou violera ses obligations de confidentialité, a enfreint les droits de propriété intellectuelle de Philips ou a cédé ou transféré ses droits ou obligations sans son consentement; ou (v) la loi l'exige.
- 6.2. En cas de résiliation, (i) le droit de l'abonné d'utiliser le service d'abonnement prend fin, (ii) l'abonné cesse d'utiliser le service d'abonnement et, à la demande de Philips, renvoie ou détruit les renseignements confidentiels et la documentation de Philips, et (iv) l'abonné paie immédiatement à Philips tous les frais dus, y compris les frais pour le reste de la Période d'abonnement si le service d'abonnement est résilié avant la fin de la Période d'abonnement en cours.
- 6.3. Si l'abonné a ajouté cet abonnement à un système d'IRM déjà installé et opérationnel, au moment de la résiliation, toutes les licences reviendront à la version qui était en place avant le début de l'abonnement.
- 6.4. Le présent Contrat prendra fin automatiquement à la résiliation ou à l'expiration de toutes les Périodes d'abonnement.

7. Installation.

7.1 Philips installera le Produit pendant les heures de travail normales, de 8 h à 17 h, dans le fuseau horaire où se trouve le Client.

8. Soutien après la mise en service.

Le service d'abonnement comprend le soutien par téléphone et à distance selon les modalités de la présente annexe.

- 8.1. Le soutien standard de Philips comprend généralement ce qui suit : (1) des efforts commercialement raisonnables pour résoudre les problèmes qui font que la fonctionnalité de l'application ne peut essentiellement pas être utilisée comme décrit dans la documentation; (2) un soutien à distance et des conseils de dépannage pour le personnel formé de l'abonné afin de déterminer la cause et de traiter les problèmes techniques avec le service d'abonnement; (3) des informations et des mises à jour de l'état pour les problèmes techniques connus de la fonctionnalité de l'application; et (4) des mises à jour ou des mises à niveau périodiques du service d'abonnement « selon les disponibilités ». Le soutien peut porter sur des pertes de fonctionnalité mineures ou partielles, des problèmes intermittents ou une dégradation mineure du fonctionnement, mais ne les résout pas.
- 8.2. Philips s'efforcera, dans la mesure du possible, de répondre aux demandes de soutien dans les plus brefs délais, mais il se peut que la réponse ne soit pas donnée le jour même de la réception de la demande. Le service d'abonnement et le soutien peuvent être indisponibles en raison de temps d'arrêt planifiés, de la maintenance ou de circonstances indépendantes de la volonté de Philips. Philips peut planifier des temps d'arrêt à tout moment et sans préavis si Philips estime raisonnablement que le fait de ne pas agir immédiatement pourrait être préjudiciable à Philips ou à l'abonné.
- 8.3. Philips n'est pas responsable de l'interruption ou des problèmes liés au soutien ou au service d'abonnement dus à ce qui suit : (1) les systèmes de l'abonné, les informations, le contenu, les logiciels, les scripts, les données, les fichiers, la programmation d'applications, les serveurs Web ou les services, le matériel, l'équipement, les actes ou les omissions de l'abonné ou de ses agents; (2) les attaques de virus ou de pirates informatiques; (3) les circonstances échappant au contrôle raisonnable de Philips; (4) l'arrêt intentionnel pour intervention d'urgence ou incidents de sécurité; (5) les modifications de la configuration de l'abonné; (6) le non-respect par l'abonné des politiques de Philips en matière de

sécurité et de mise à niveau; (7) la connectivité Internet ou autre (y compris la force de la connectivité) entre le réseau de l'abonné et le service d'abonnement ou le réseau de Philips, ou toute autre indisponibilité du réseau en dehors du réseau de Philips; ou (8) les questions de formation ou l'utilisation du service d'abonnement par l'abonné; (9) les actes ou les omissions d'une partie autre que Philips.

9. Mises à niveau et mises à jour logicielles.

9.1. Si une nouvelle version ou mise à jour logicielle est généralement mise à disposition par Philips pour le Système couvert et que les exigences du Contrat sont satisfaites, Philips mettra à niveau le logiciel d'application du Système couvert pendant la durée du Contrat comme suit :

9.1.1. Philips fournira les nouvelles versions et mises à jour logicielles pour les applications existantes généralement offertes sur le marché dans un délai raisonnable après leur publication.

9.1.2. Fonctionnalités. Le Client a généralement droit au même niveau de fonctionnalités que celles déjà achetées à l'origine ou combinées avec le logiciel acheté à l'origine, si elles sont offertes dans la nouvelle version ou le logiciel mis à jour lancé à la date de début du Contrat et fourni au Client conformément à la présente section 9.1. Le Client reconnaît que certaines fonctionnalités des versions logicielles courantes ou antérieures pourraient ne pas être offertes dans les nouvelles versions futures du logiciel.

9.2. Pour recevoir une nouvelle version du logiciel :

9.2.1. Le Client doit se conformer à l'ensemble des conditions générales de la présente annexe et du Contrat, y compris l'accès au Système couvert par le personnel de Philips et le paiement.

9.2.2. Le Client doit indiquer par écrit à Philips le nom d'un représentant qui assumera la gestion et la responsabilité de la sélection et de la planification des installations de nouvelles versions logicielles aux termes de la présente annexe.

9.2.3. Le Système couvert qui recevra la version ou la mise à jour doit respecter les spécifications de la nouvelle version logicielle. Le Client doit acheter le matériel ou le logiciel du Système couvert nécessaires pour respecter ces spécifications.

9.3. À moins d'indication contraire expresse ailleurs dans le présent Contrat, les versions et les mises à jour logicielles ne comprennent pas les services de mise en œuvre, y compris les logiciels antivirus, les correctifs de sécurité, les logiciels d'interface personnalisés, les logiciels de système d'exploitation ou les mises à jour logicielles de tiers (p. ex. Citrix) ou le matériel requis pour utiliser la mise à jour ou la mise à niveau, sauf si cela est couvert par une offre de service de Tech Maximizer achetée pour le Système couvert. Philips n'est pas tenue de fournir des versions ou des mises à jour logicielles en cas de défauts mineurs de logiciels qui n'ont pas d'incidence sur l'utilisation prévue du logiciel ou sur les soins aux patients.

9.4. Le Client ne peut pas revendre, transférer ou céder à un tiers le droit à de telles versions ou mises à jour, ou à de tels correctifs. Toutes les versions et les modifications du Système couvert prévues par la présente annexe sont assujetties aux conditions de la présente annexe et du Contrat, ainsi qu'aux conditions d'octroi de licence comprises dans l'achat du Produit auprès de Philips ou fournies plus tard au Client.

10. Soutien par téléphone et à distance.

10.1. Soutien par téléphone. La couverture de soutien par téléphone et à distance est incluse dans l'abonnement au service de RM. Les services de soutien technique et clinique par téléphone et à distance sont offerts vingt-quatre heures par jour, sept jours sur sept, y compris les jours fériés observés par Philips.

10.2. Accès et diagnostic à distance. Philips pourrait accéder à distance au Système couvert pour fournir des services. Le Client doit fournir à Philips un accès à distance au Système couvert. Philips n'est pas responsable des retards dus au défaut du réseau ou de l'infrastructure informatique du Client de se connecter à distance au Système couvert ou de disposer d'une connectivité suffisante pour fournir des services.

10.3. Intervention sur place pour la résolution des problèmes liés au logiciel. Les méthodes d'intervention que Philips privilégie pour fournir des services visant des logiciels sont par téléphone et par l'intermédiaire des services à distance de Philips (« SDP »). Philips pourrait, à son entière appréciation, fournir des Services de soutien logiciel sur place pour résoudre des problèmes liés au logiciel qui ne peuvent pas être résolus par les méthodes de résolution privilégiées par Philips. L'intervention sur place a lieu le jour ouvrable suivant, du lundi au vendredi entre 8 h et 17 h (heure locale), sauf les jours fériés observés par Philips, et inclut la main-d'œuvre et les déplacements nécessaires à la prestation de Services correctifs.

10.4. Accès InCenter. Philips fournira au Client l'accès à son outil de soutien en ligne pour le ou les systèmes couverts aux termes du présent Contrat.

11. Services de mise en œuvre clinique.

11.1. Si cela est inclus dans le devis, Philips fournira des services de mise en œuvre sur place pour les nouvelles versions ou mises à jour que le Client est en droit de recevoir en vertu du présent Contrat, à une date convenue d'un commun accord entre Philips et le Client. La portée, la durée et la procédure de prestation du soutien et de la formation clinique aux fins de l'installation dépendront de la nouvelle version, de la mise à jour ou de la modification logicielle, et elles seront définies par Philips, à son entière appréciation.

11.2. Soutien à la mise en service. Philips fournira un soutien à la mise en service clinique pendant la mise en œuvre des mises à niveau et des mises à jour des nouvelles versions. Le soutien à la mise en service sera planifié entre 7 h et

19 h du lundi au vendredi, en fonction de la nouvelle version logicielle. Il sera effectué virtuellement ou sur place, à la discrétion de Philips. Le Client peut demander un soutien supplémentaire à la mise en service, ou un soutien à la mise en service en dehors des heures normales, moyennant un coût supplémentaire.

- 11.3. Formation clinique. Les services de formation clinique seront planifiés entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi, en fonction de la nouvelle version logicielle. Le Client peut demander une formation clinique supplémentaire ou une formation clinique en dehors des heures normales, moyennant un coût supplémentaire.
- 11.3.1. La taille des classes de formation clinique est limitée à dix (10) participants.
- 11.3.2. Le cas échéant, le Client fournira un lieu approprié pour la formation en classe sur place.
- 11.3.3. Le Client fournira un accès et une utilisation complets et libres du Système couvert pour la formation.
- 11.4. Planification. Le Client doit planifier tous les services de mise en œuvre clinique, à l'exception de la formation en ligne, au moins huit (8) semaines avant la date à laquelle Philips souhaite fournir le service en question. Si le représentant du Client ne planifie pas les services de mise en œuvre clinique avec Philips conformément à la présente annexe, Philips ne sera pas tenu de fournir ces services de mise en œuvre clinique.
- 11.5. Frais de déplacement. Sauf indication contraire dans le devis, les frais de déplacement de Philips pour tous les services de mise en œuvre clinique fournis à l'Emplacement du client sont inclus dans le prix indiqué dans le Contrat.
- 11.6. Philips fournira la formation clinique et la formation sur les applications des Produits (la « Formation ») que le Client a sélectionnées dans le ou les catalogue(s) de formation (« Catalogue[s] de formation »).
- 11.7. La formation clinique et les crédits de formation clinique expireront à la résiliation ou à l'expiration du Contrat.
- 11.8. La Formation ne comprend pas (a) la formation technique liée à l'entretien ou au diagnostic, ou (b) la formation sur les applications cliniques sur du matériel ou des logiciels non installés ou fournis par Philips.
- 11.9. Les Participants doivent satisfaire aux exigences d'admission minimales indiquées dans le plan de cours, avoir suivi tous les cours préalables avant leur admission, et pourraient devoir signer ou accepter la liste de vérification de sécurité de Philips avant de recevoir la Formation.
- 11.10. La Formation peut être donnée dans les installations de formation de Philips, aux Emplacements du client décrits dans le Contrat (« Emplacement[s] du client »), via une formation en ligne ou à distance ou encore dans les installations d'un tiers déterminées par Philips.
- 11.11. Achat direct de cours. Le Client peut acheter des cours individuels aux prix alors en vigueur.
- 11.12. PHILIPS NE GARANTIT PAS QUE LES PARTICIPANTS RÉUSSIRONT L'ENSEMBLE OU UNE PARTIE DES COURS DE FORMATION FOURNIS NI QUE LA FORMATION RENDRA LES PARTICIPANTS QUALIFIÉS OU CAPABLES D'UTILISER LE SYSTÈME.

12. Responsabilités du Client

- 12.1. Administrateur du système. Le Client désigne une personne pour qu'elle agisse à titre d'administrateur du système (l'« Administrateur du système ») ainsi qu'un remplaçant. Ces personnes agiront comme personnes-ressources principales de Philips. Ces personnes doivent connaître tous les aspects de la formation fournie par Philips, y compris la formation destinée à l'utilisateur final et à l'Administrateur du système. De plus, l'Administrateur du système maintient l'intégrité du fonctionnement du Système couvert et s'assure que des procédures de sauvegarde adéquates sont en place, comme indiqué dans le guide d'installation ou de référence du système.
- 12.2. Accès à distance. Le Client doit fournir à Philips l'accès à distance ininterrompu ainsi que les renseignements et le soutien nécessaires pour que le Système couvert puisse être connecté aux services à distance de Philips (« SDP »). Les services à distance de Philips représentent la norme pour ce qui est des Services fournis aux termes de la présente annexe. Le Client renonce à tous les droits à des services ou aux services à fournir aux termes du présent Contrat, à moins que la connectivité aux fins des services à distance de Philips ne soit permise et maintenue.
- 12.3. Sécurité. Le Client est entièrement responsable d'assurer le niveau de sécurité adéquat pour prévenir l'accès non autorisé au Système couvert, y compris la protection des renseignements exclusifs et confidentiels de Philips (et de ses fournisseurs tiers, le cas échéant).
- 12.4. Nouvelles versions matérielles. Le Client doit tenir à jour tout matériel, micrologiciel et intergiciel associé au Système couvert aux niveaux de révisions requis pour la version logicielle. Afin de recevoir des versions et des mises à jour logicielles, le Client doit tenir à jour tout le matériel associé à la spécification alors en vigueur pour les versions et les mises à jour logicielles.
- 12.5. Reconstruction des données. Le Client suit les processus de sauvegarde quotidienne recommandés dans le guide d'installation ou de référence du Système couvert. De plus, le Client est responsable de la reconstruction, de la restauration et de la récupération des dossiers de patients, des fichiers, des programmes ou des données perdus ou altérés. Philips n'est pas responsable de la reconstruction, de la restauration et de la récupération des fichiers, des données ou des programmes perdus ou altérés.
- 12.6. Résolutions intermédiaires. Le Client mettra en œuvre toute résolution intermédiaire ou solution de rechange demandée par Philips pendant que cette dernière cherche une résolution à long terme.
- 12.7. Le Client est seul responsable de la sauvegarde quotidienne des données du Système couvert et de la protection de la

cybersécurité, y compris les programmes malveillants et les antivirus pour le Système couvert. Ce service n'est pas inclus dans l'abonnement au service de RM de Philips. Le Client doit installer et configurer le logiciel antivirus conformément au manuel d'installation du Système couvert, sous peine de voir les fonctions des Systèmes couverts affectées par des défauts tels que la dégradation des performances et le ralentissement. Si les défauts résultent du non-respect du manuel d'installation, ils ne sont pas couverts par le présent Contrat et Philips peut demander au Client de reconfigurer l'antivirus en fonction des paramètres recommandés, aux frais du Client.

13. Restrictions concernant les Services

- 13.1. Restauration du logiciel. Si le logiciel fait l'objet d'une défaillance et que le logiciel d'application pris en charge nécessite une restauration, Philips réinstallera le logiciel d'application, le logiciel de base de données et le système d'exploitation jusqu'au niveau de révision qui existait avant la défaillance ou la défectuosité, et elle tentera de réinstaller la sauvegarde des données créée par le Client. Si la sauvegarde des données créée par le Client ne peut pas être utilisée pour réinstaller des données dans le Système couvert, le Client assumera l'entière responsabilité de la perte de données. Les logiciels personnalisés ou de tiers, les configurations de bases de données ou de rapports personnalisés, et les interfaces de Produits créées par le Client ne sont pas inclus. Si une défaillance du Système couvert est attribuée à du matériel qui n'est pas pris en charge aux termes du Contrat, le Client restaurera le logiciel, le système d'exploitation et le logiciel de base de données, à ses propres frais, avant que Philips entreprenne de restaurer le logiciel.
- 13.2. Soutien pour des logiciels de tiers. Les demandes d'aide relatives à du matériel, des systèmes d'exploitation, des réseaux de communication, des logiciels de tiers et des configurations d'imprimante, entre autres, sont exclues de la portée du présent Contrat.

14. Exclusions.

- 14.1. En plus des exclusions indiquées dans l'annexe, les exclusions qui suivent s'appliquent à l'abonnement au service de RM.
- 14.2. Toute combinaison du Système couvert avec un dispositif non admissible. Un dispositif non admissible est défini comme suit :
- 14.2.1. tout produit (matériel, micrologiciel, logiciel ou câblage) non fourni par Philips, qu'il soit utilisé de façon interne ou externe par le Système couvert sans l'approbation de Philips. Par exemple, mentionnons les correctifs logiciels, les correctifs de sécurité et les ensembles de modifications provisoires des fabricants du système d'exploitation, du navigateur ou du logiciel de base de données;
- 14.2.2. tout produit fourni par Philips qui a été modifié par le Client ou par un tiers;
- 14.2.3. tout produit tenu à jour en vertu du présent Contrat pour lequel le Client ne permet pas à Philips d'incorporer des améliorations conceptuelles;
- 14.2.4. tout produit qui a atteint sa fin de vie utile. « Fin de vie utile » signifie que le logiciel ou le matériel a dépassé la date de fin de vie utile indiquée par le fabricant d'équipement d'origine.
- 14.3. Les problèmes relatifs au logiciel du système d'exploitation qui se manifestent par la non-exécution d'une autre application installée et qui affectent l'utilisation ou la performance du Système couvert.
- 14.4. Si le système couvert par la présente annexe est composé de logiciels seulement, alors, sans égard à toute disposition contraire dans le Contrat ou dans la présente annexe, le réseau, le matériel et les pièces ne sont pas inclus dans les services.
- 14.5. Les virus provenant d'un réseau du Client, des appareils du Client tels que les téléphones, les tablettes, les ordinateurs portables et les ordinateurs de bureau, et/ou des instruments médicaux de tiers utilisés par le Client.

Les dommages causés par des incendies (y compris les systèmes d'arrosage), des inondations et/ou l'utilisation du Système couvert dans un environnement qui ne répond pas aux exigences recommandées par Philips, entraînant la corrosion ou d'autres dommages physiques du Système couvert ou d'autres défauts du logiciel d'abonnement au service de RM.